



PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

# IMPLANTATION D'EOLIENNES TERRESTRES

## Contexte et Procédures Réglementaires

# IMPLANTATION D'ÉOLIENNES TERRESTRES

## Contexte et Procédures Réglementaires

***La nécessité de développer les énergies renouvelables afin de diversifier le bouquet énergétique de la France et de lutter contre l'effet de serre conduit à promouvoir l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent tout en veillant à limiter leur impact sur le paysage.***

### **Les principes généraux :**

Sur le plan international, la France comme d'autres pays de l'union européenne a ratifié en 1997 le protocole de KYOTO imposant notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre intervenant dans le processus de changements climatiques planétaires.

Ce protocole oblige les membres signataires à stabiliser d'ici 2010 leurs émissions de gaz à effet de serre à leur niveau actuel et après 2010 à les réduire. Cela impliquera pour faire face, aux besoins de la croissance, une réduction importante de l'utilisation des énergies fossiles et un recours plus important aux énergies non ou peu émettrices de gaz à effet de serre : les énergies renouvelables (EnR).

Cette volonté internationale s'est traduite au niveau européen et national par une nouvelle politique de développement des EnR.

La directive européenne prévoit de doubler la part des EnR dans la consommation énergétique intérieure de l'union européenne à l'horizon 2010. Pour la France, l'objectif affiché est de passer d'une consommation intérieure d'électricité, produite par des énergies renouvelables, de 15 % en 1997 à 21 % en 2010. L'énergie éolienne devrait en grande partie contribuer à atteindre cet objectif, avec la perspective à l'horizon 2010 d'une puissance installée de 14 000 Mégawatts produisant 35Térawattheures/an.

La législation française a libéralisé la production d'électricité et prévoit l'obligation de rachat par EDF de l'électricité issue notamment, d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les zones de développement éolien (ZDE) ou à titre transitoire jusqu'au 14 juillet 2007 pour des puissances installées inférieures ou égales à 12 mégawatts. La politique tarifaire de rachat a pour objectif, de ne pas concentrer les parcs éoliens dans les zones les plus ventées pour en limiter l'impact, de prendre en compte la variabilité des gisements, de faire émerger la filière et de limiter les coûts pour les consommateurs.

Le développement de la filière éolienne s'est également accompagnée d'une modification du cadre juridique : code de l'urbanisme (permis de construire) et de l'environnement (études d'impact et enquête publique, démantèlement après exploitation) ainsi que de la mise en place d'outils favorisant sa planification dans le respect des paysages (Zone de Développement Eolien, schéma régional éolien).

### **Le cadre réglementaire :**

Les principaux textes européens et français déclinant la politique de développement des EnR et notamment de l'énergie éolienne sont les suivants :

- la directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité d'origine renouvelable,

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi du 13 juillet 2005 et relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ses décrets et arrêtés d'application concernant les conditions d'achat de l'électricité pour les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat et les caractéristiques techniques des installations. L'arrêté du 10 juillet 2006 fixe notamment les tarifs de rachat par EDF pour l'énergie éolienne,
- le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 : précisant la notion d'installation avec l'exigence d'une distance minimale de 1500 mètres entre les machines, constituant une installation de même catégorie, exploitée par une même personne ou par des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement,
- la loi du 2 juillet 2003 modifiée par la loi du 13 juillet 2005 instituant notamment un cadre juridique pour l'autorisation de construire et les modalités de consultation de la population pour les éoliennes : ajout des articles L553-1, L553-2, L553-3, L553-4 au code de l'environnement et L421-1-1 au code de l'urbanisme,
- la circulaire interministérielle relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre en date du 10 septembre 2003,
- la circulaire interministérielle relative à la création des Zones de Développement Eolien en date du 19 juin 2006.

## **Les outils :**

### **L'Atlas du potentiel éolien :**

L'atlas du potentiel éolien de la région des Pays de la Loire, cofinancé par l'ADEME et la Région, indique la vitesse moyenne annuelle du vent et la puissance éolienne récupérable en moyenne annuelle. Le potentiel et les vitesses de vent ont été déterminés à 60 m de hauteur par des calculs d'extrapolation réalisés par CTSB à partir de données de Météo-France. Ces données ont été complétées en 2004, par une évaluation du potentiel éolien à 90 mètres, pour être en adéquation avec les dernières évolutions technologiques des aérogénérateurs.

Elles sont mises en réseau sur le site Internet de la préfecture de région ([http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr/EOLIEN/Eolien\\_index.htm](http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr/EOLIEN/Eolien_index.htm)) ou de l'ADEME (<http://www.ademe.fr/paysdelaloire>).

### **La perspective d'un schéma régional éolien (article L553-4 du code de l'environnement) :**

L'élaboration d'un schéma régional éolien est de l'initiative de la région, les services de l'Etat pouvant collaborer à son élaboration. Cependant, il est à signaler que le schéma régional n'aura pas de valeur juridique. Il s'agira d'un outil d'orientation pouvant trouver une traduction réglementaire dans les documents de planification (SCOT, PLU...).

Le comité régional de concertation éolien des Pays de la Loire, créé en décembre 2002, regroupant la Région, l'Etat et les collectivités locales, a retenu le 25 juin 2003 de compléter l'atlas précité par une analyse des autres contraintes législatives et réglementaires et des enjeux environnementaux et paysagers relatifs au développement de cette filière énergétique. Cette étude actuellement en cours, s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'un schéma régional éolien.

### **Le pôle de compétence éolien départemental :**

Pour une approche commune de la problématique éolienne, le Préfet de Loire-Atlantique a mis en place en mai 2003, un pôle de compétence éolien regroupant l'ADEME et les services de l'Etat concernés (DIREN, DDE, DDAF, DDASS, DRIRE). Depuis le 19 janvier 2004, l'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-atlantique et les services du Conseil Général ont rejoint ce groupe de travail. Ce dernier travaille également en coordination avec le comité régional de concertation éolien cité ci-dessus. Le pôle de compétence a sorti en décembre 2004 un fascicule de recommandations paysagères relatives à la réalisation d'un projet de parc éolien et d'un projet de paysage.

### **La Création de Zones de Développement Eolien (article 37 de la loi du 13 juillet 2005 modifiant l'article 10 de la loi 10 février 2000 - circulaire interministérielle du 19 juin 2006 :**

## **I Contenu**

Ces zones sont définies par le préfet du département sur proposition des communes concernées en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La proposition de zones de développement de l'éolien précise :

- le périmètre,
- la puissance installée minimale et maximale des installations d'éoliennes, pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10 (obligation d'achat voir nota ci dessous)\*.
- les éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

*Nota : Obligation d'achat\**

*Les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 janvier 2000 (obligation d'achat) restent applicables jusqu'au 14 juillet 2007 pour les installations éoliennes dont :*

- *l'autorité administrative a accordé le bénéfice de l'obligation d'achat,*
- *un dossier complet de demande de permis de construire a été déposé.*

## **II Processus d'élaboration :**

Les zones sont proposées par la ou les communes (dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé) ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet.

## **III Cohérence territoriale :**

Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien susvisé.

## **Autres outils proposés par l'ADEME et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable:**

- le manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens - édition novembre 2000,
- le guide du porteur de projet de parc éolien - réimpression en février 2002,
- des éoliennes dans votre environnement : 6 fiches pour mieux comprendre les enjeux - édition février 2002,
- Le vade-mecum à l'intention des élus et des associations : un projet d'éoliennes sur votre territoire- édition mai 2003,
- Le guide pratique : une énergie dans le temps, les éoliennes –édition mars 2004,
- Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens édité en janvier 2005 par le ministère de l'écologie et du développement durable et ADEME.

## **L'instruction d'un projet d'éolienne :**

## I. Procédure d'urbanisme :

### I.a. Principes généraux

L'implantation d'éolienne nécessite :

- un permis de construire pour des éoliennes supérieures ou égales à 12 mètres de haut. La hauteur comprend la hauteur du mât et de la nacelle à l'exclusion de l'encombrement des pales (article L421-1-1 du code de l'urbanisme). Les éoliennes inférieures à 12 mètres ne sont pas soumises à autorisation d'urbanisme,
- une étude d'impact et une enquête publique pour les installations dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres, une notice d'impact en deçà, (article L553-2 du code de l'environnement),
- le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation ( article L 553-3 du code de l'environnement, décret d'application à venir).

L'autorité compétente en matière d'urbanisme se définit selon le type de projet éolien :

- lorsque l'énergie est principalement destinée à une autoconsommation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire sauf, pour les communes non dotées d'un PLU approuvé (articles L.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme),
- lorsque l'énergie est produite en vue de sa vente avec raccordement au réseau, le Préfet du département est l'autorité compétente (articles L422-2, R.422-2 du code de l'urbanisme)

La délivrance du permis de construire est également subordonnée au respect des servitudes d'urbanisme et aux règles d'urbanisme applicables au secteur d'implantation.

Pour la prise en compte de ces règles, il y a lieu de signaler que les éoliennes :

- sont considérées comme des constructions et non comme des bâtiments. En l'absence de précision, les règles de recul par rapport aux voies ou emprises publiques et aux limites séparatives s'appliquent en tout point de la construction : en bout de pale en position horizontale,
- sont assimilées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans le cas d'éoliennes produisant de l'électricité à destination de la vente,
- ne sont pas considérées comme de l'urbanisation et ne sont pas soumises à l'obligation de continuité avec les agglomérations et les villages existants pour l'application de la loi littoral n° 83-2 du 3 janvier 1986.

Il en ressort que certaines règles du PLU ne permettent pas l'implantation d'un projet éolien. En effet, les règlements des POS énumèrent parfois de façon exhaustive la liste des constructions et installations autorisées dans les différentes zones. Lorsque cette liste ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif ou les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après modification ou révision du document d'urbanisme, selon les cas.

L'autorité compétente (Commune, EPCI) peut procéder à une modification ou à une révision du document d'urbanisme selon l'importance des évolutions nécessaires. Les éoliennes non destinées à l'autoconsommation, constituent un équipement d'intérêt général permettant le recours à la révision simplifiée dont le contenu est alors limité aux seuls remaniements nécessaires à la réalisation du projet (notamment : occupations et utilisations du sol admises, implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et limites séparatives et hauteur des constructions).

Le régime de l'enquête publique (« Bouchardeau ») nécessaire à la modification ou à la révision du PLU est le même que celui de l'enquête publique exigée pour l'implantation des éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 mètres. Les deux enquêtes pourront être menées conjointement.

## **I.b. Le déroulement de la procédure d'autorisation d'urbanisme pour les projets éoliens dont la production d'électricité est destinée à la distribution publique**

Afin de faire émerger les meilleurs projets et de prendre en compte l'insertion paysagère des projets éoliens, le pôle de compétence éolien de Loire-Atlantique a mis en place une procédure de suivi et d'examen des projets en amont du dépôt de la demande de permis de construire dont les principales étapes sont définies dans le tableau ci-après (partie I.c.).

L'examen en amont des projets éoliens se fait :

- au stade de l'avant projet, le porteur est invité à présenter l'approche paysagère de son projet lors de la consultation de la paysagiste conseil de la DDE et des membres du pôle de compétence concernés particulièrement par le volet paysager (DDE, DIREN, SDAP), les communes concernées, le Conseil Général et l'ADEME y sont également conviées,
- à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact, les projets éoliens sont soumis systématiquement à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compte tenu de l'importance des effets induits sur le paysage sauf cas précisés ci-dessous. Le maître d'ouvrage est invité à déposer en préfecture un dossier d'instruction préalable en 6 exemplaires (étude d'impact, plan masse et d'élévation des machines et du poste de livraison). Si le dossier est jugé recevable suite à l'instruction conduite par les services de l'Etat (DIREN, DDE, DDAF, SDAP, DDASS pour l'étude acoustique et DRIRE dans certains cas), il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la CDSPP. Les 25 membres de la CDNPS sont saisis par la Préfecture sur la base d'un dossier synthétique fourni par le pétitionnaire (voir annexe).

L'examen de l'étude ou de la notice d'impact portera notamment sur les incidences du projet éolien sur le paysage, l'avifaune, les chiroptères, la sécurité publique et le niveau sonore ambiant. Les éoliennes devront respecter les seuils d'émergence 5dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit prévus par le décret n°95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006. En outre et par mesure de précaution, il est préconisé un éloignement de 500 mètres notamment des zones d'habitations, des établissements de santé et d'enseignement. De même, un éloignement suffisant est nécessaire à proximité d'installations ou d'infrastructures au titre de la sécurité des biens et des personnes.

L'examen en CDNPS n'est pas systématique dans le cas suivant :

- éoliennes individuelles situées hors et non à proximité de zones de protection réglementaire au titre du patrimoine architectural, culturel ou environnemental.

Cette démarche est complémentaire à l'information et à la concertation à mener, tout au long de l'élaboration du projet, par les porteurs de projets auprès des communes et des populations concernées.

**I.c. Les principales étapes du déroulement de la procédure d'autorisation d'urbanisme pour les projets éoliens supérieurs ou égaux à 12 mètres de haut et dont la production d'électricité est destinée à la distribution publique :**

PHASE DU PROJET	PROCEDURES Démarches à la charge du porteur de projet	COMMENTAIRES
<b>Etudes Préliminaires</b>	<p><b>-Déclaration d'intention de lancer des études préliminaires</b> pour l'implantation d'un parc éolien à adresser à la commune et au PCE<sup>(1)</sup> (localisation du site, description sommaire du projet, information sur les modalités de concertation avec la population, les études envisagées et les conditions de réalisation...).</p> <p><b>-Demandes de renseignements ou PAC (Porter à connaissance)</b> relatives aux contraintes techniques, législatives et réglementaires et aux données environnementales auprès des services concernés DIREN, DRAC, DDE, AVIATION CIVILE, ARMEES,DDAF, DDASS,....</p> <p><b>-Déclaration de travaux exemptés de permis de construire pour la pose d'un mât de mesure</b> le cas échéant, autorisation d'urbanisme délivrée selon le droit commun mais préjugant en aucune façon de la faisabilité au titre de l'urbanisme du projet pour lequel il est installé (délai 2 mois d'instruction après dépôt en mairie compte-tenu des consultations nécessaires DAC et Armée de l'air notamment).</p>	Centralisation pour une connaissance des projets par département : tableau de suivi départemental.
<b>Avant Projet</b>	<p><b>-Consultation de la paysagiste Conseil, de la DIREN de la DDE et du SDAP sur le volet paysager du projet. L'ADEME, le Conseil Général et les communes concernées sont également conviées.</b></p> <p>Cette consultation est précédée, du dépôt en trois exemplaires d'un dossier comprenant : une présentation sommaire du projet listant les contraintes relevées au cours des études préliminaires, des photomontages réalisés dans l'ensemble des directions avec des points de vue proches et éloignés et notamment depuis les axes fréquentés, les monuments ou les sites protégés et touristiques et les lieux habités (hameaux, bourg), d'un plan de situation, d'un plan masse (1/10000 ou 1/25000) où figurent les implantations possibles des machines, les courbes de niveau du terrain, les repérages des photomontages précités et le périmètre de visibilité du projet. Les échanges entre le maître d'ouvrage et le paysagiste ont lieu après la visite préalable du site concerné par le projet.</p>	<p>Étape permettant de faire évoluer la configuration du projet pour une meilleure insertion paysagère. Etape préparatoire à l'instruction du dossier présenté en commission des sites. A ce stade, il est recommandé que les terrains accueillant les futures machines ne soient pas figés.</p> <p>Etape permettant de faire un point sur les contacts pris avec la ou les communes concernée(s) et sur la compatibilité du projet avec le règlement du PLU en vigueur.</p>
<b>Projet détaillé</b>	<p><b>Etude d'impact obligatoire pour les éoliennes de hauteur de mât supérieure à 50 mètres, notice d'impact en deçà</b> contenu défini par l'article 2 du décret 77.1141 du 12/10/1977 modifié, article 4 pour la notice</p> <p><b>-Examen de l'étude d'impact par la DIREN, DDE, DDAF, SDAP, et DDASS et Passage en commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS)</b> justifiée par l'importance de l'impact du projet sur le paysage. Le dossier d'instruction préalable déposé en préfecture en 6 exemplaires est constitué de : l'étude d'impact, du volet paysager, d'un plan masse (échelle de l'ordre du 1/2500) où figurent l'implantation des machines, les accès et le raccordement électrique et de plans d'élévation des éoliennes et du poste de livraison. La délibération de la commune d'implantation est requise ainsi qu'un avis le cas échéant de la communauté de communes concernée. Suite à l'examen de la recevabilité de ce dossier par les services avec établissement d'un rapport de synthèse réalisé par DIREN ou la DDE, la préfecture l'inscrit à l'ordre du jour de la CDNPS. Le projet est soumis à l'avis de CDNPS sur la base d'un dossier synthétique.</p> <p><b>-Dépôt du dossier de permis de construire pour les éoliennes de hauteur égale ou supérieure à 12 mètres en deçà pas de formalité</b> <sup>(2)</sup> Instruction DDE – Compétence Préfet (dans les cas prévus aux articles L. 422-1, L.422-2 et R.422-2 du CU), contenu du dossier défini à l'article R431-4 du CU. Les consultations obligatoires sont celles de la DAC, de l'Armée de l'air, des gestionnaires de servitudes présentes sur le site et du maire de la commune d'implantation, Sont également saisis pour avis les services et autorités concernés : DIREN, DRAC, DDAF, DDASS, SDAP, DRIRE, Chambre d'agriculture, Conseil général, ....)</p> <p><b>-Enquête publique préalable pour les installations de hauteur de mât supérieure à 50 mètres</b>, lancement de l'enquête suivant le dépôt complet du dossier de demande permis de construire et l'obtention des avis obligatoires (article R123-6 du code de l'environnement), durée de l'enquête : 1 à 2 mois, établissement du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois. Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception du rapport d'enquête par l'autorité compétente, pas de permis tacite à l'issue du délai ( art. R423-32 et R424-2 d du CU).</p> <p>Instruction 3 mois (délai de droit commun) si pas d'enquête publique ou notification d'un délai différent dans le mois qui suit le dépôt (R423-5 du CU).</p>	<p>L'examen en commission des sites n'est pas systématique pour les projets constitués d'une seule éolienne située hors ou non à proximité d'une zone de protection réglementaire au titre du patrimoine architectural, culturel ou environnemental.</p> <p>Pour être opérante, cette procédure a lieu préalablement au dépôt du permis de construire. Les prescriptions émises par la commission des sites pourront ainsi être prises en compte dans la demande de permis de construire.</p> <p>Réforme du permis de construire applicable pour les demandes déposées à partir du 1er octobre 2007.</p> <p>La notification du délai d'instruction du permis de construire est également obligatoire pour la poursuite de l'étude détaillée de raccordement.</p> <p>Faculté laissée à appréciation des autorités concernées pour regrouper les enquêtes nécessitées le cas échéant par le projet (art L123-13).</p>

(1) PCE : Pôle de compétence Eolien secrétariat assuré par la DDE , (2) Sauf réglementations spécifiques en application des articles L621-31 à32 (législation sur les MH) et L630-1 (sites classés et inscrits) du code du patrimoine. Les articles L 421-6 et L421-8 du CU s'appliquent aux éoliennes dispensées de formalité.

## II. Procédure de raccordement au réseau électrique :

### II.a. Présentation générale :

Cette procédure est indépendante de la procédure d'urbanisme. Son instruction est gérée par le gestionnaire du réseau électrique sur lequel se raccorde le projet éolien :

- centre EDF-GDF Services, agence régionale d'Accès au Réseau de Distribution (ARD Ouest ) si la puissance de l'installation à raccorder est inférieure ou égale à 12 MW,
- unité régionale Système Electrique du Réseau de Transport d'Electricité (RTE SE Ouest) si la puissance de l'installation est supérieure à 12 MW.

Le traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisée est détaillé sur les sites Internet :

- [grd.edf.fr](http://grd.edf.fr)
- [rte-france.com](http://rte-france.com)

Cependant, en l'état actuel de la procédure de raccordement, la notification du délai d'instruction du permis de construire est exigée par le gestionnaire pour la poursuite des études de raccordement.

Au cours de cette procédure, l'approbation du projet d'exécution des travaux électriques de raccordement est de la compétence du Préfet. Elle peut être instruite, en application du décret 29/07/1927 modifié, par la DRIRE ou la DDE/contrôle en fonction de la tension de raccordement supérieure ou égale à 63000 volts ou inférieure à ce seuil.

Il est à signaler que le réseau électrique interne du projet éolien peut emprunter le domaine public routier. Dans ce cas, ces travaux nécessitent une permission de voirie, avec approbation du projet d'exécution électrique en application du décret précité. Ces réseaux électriques doivent être réalisés suivant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié.

Les réseaux électriques de raccordement ou les liaisons électriques internes concernant un projet éolien sont à réaliser en technique souterraine.

Le certificat d'obligation de rachat est délivré par le Préfet après instruction de la DRIRE pour :

- les projets éoliens s'implantant en zone de Développement Eolien (ZDE) définie par le Préfet ( se reporter au chapitre Outils).
- les installations n'excédant pas une puissance totale de 12 MW jusqu'au 14/07/07 et à condition que la notification du délai de permis de construire soit également intervenue avant cette date.

La mise en exploitation des installations fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable en fonction de la puissance installée. Au delà de 4.5 MW, l'autorisation préalable est requise.

Le tableau II.b. ci-après récapitule les différentes étapes de la procédure de raccordement et d'autorisation d'exécution des ouvrages électriques.

## II.b. Principales étapes du déroulement de la procédure de raccordement au réseau des parcs éoliens et d'autorisation d'exécution des ouvrages électriques

PHASE DU PROJET	PROCEDURES Démarches à la charge du porteur de projet et du gestionnaire de réseau	COMMENTAIRES
Etude de faisabilité ou exploratoire	<p><b>Projets &lt; à 2.5 MW (Mégawatts) :</b>  <b>Demande de la faisabilité technique du raccordement au réseau de distribution publique HTA</b> auprès de l'ARD ; étude de faisabilité réalisée par le gestionnaire de réseau dans les <b>six semaines</b>,</p> <p><b>Projets compris entre de 2.5 MW et 12 MW :</b>  Les porteurs de projets doivent se référer aux informations relatives aux capacités de raccordement mises à jour périodiquement et disponibles sur les sites internet des gestionnaires de réseaux.</p> <p><b>Projets &gt; à 12 MW</b>  <b>Demande d'étude exploratoire auprès du RTE</b> pour raccordement au réseau HTB, étude sous six semaines</p>	<p>Demande facultative</p> <p>Informations par poste électrique HTB/HTA et volume de la file d'attente</p> <p>Demande facultative  Cf : Procédure détaillée sur les sites internet de <a href="http://grd.edf.fr">grd.edf.fr</a> et <a href="http://rte-france.com">rte-france.com</a></p>
Etude détaillée et proposition technique financière	<p><b>L'étude détaillée est réalisée par le gestionnaire de réseau</b> à la demande du porteur de projet en vue d'établir les conditions techniques et financières du raccordement : <b>durée 3 mois.</b></p> <p><b>La proposition technique et financière (PTF) définitive (délai d'instruction 1 mois</b> si étude détaillée préalable est inchangée ou <b>3 mois</b> dans les autres cas) n'intervient que lorsque le projet est figé et l'arrêté de permis de construire accordé, elle permet l'entrée du projet dans la file d'attente :.  L'acceptation par le porteur de projet de la PTF doit intervenir dans un délai de <b>3 mois</b></p>	<p>La notification du délai d'instruction du permis de construire est obligatoire.</p> <p>Versement d'acompte  Cf : Procédure détaillée sur les sites internet de <a href="http://grd.edf.fr">grd.edf.fr</a> et <a href="http://rte-france.com">rte-france.com</a></p>
Projet d'exécution des travaux de raccordement	<p><b>Etablissement de la convention de raccordement par le gestionnaire</b> après étude de terrain et consultation d'entreprises, elle fixe le coût ferme dans la fourchette de la PTF et les délais de réalisation.</p> <p><b>Etablissement par le gestionnaire de réseau du dossier administratif et technique d'exécution des travaux de raccordement</b> en vue d'obtenir l'approbation du projet en application de l'article 50 du décret du 29/07/27 modifié. La demande d'approbation du projet d'exécution est instruite pour un raccordement HTA par la DDE/contrôle et pour un raccordement HTB par la DRIRE. Elle donne lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>l'autorisation d'exécution</b> délivrée par le Préfet,</li> <li>➤ <b>des accords de voirie</b> sollicités auprès des autorités compétentes le cas échéant.</li> </ul>	<p>Signature de la convention doit intervenir dans les 3 mois suivant sa proposition.</p> <p>A ce stade le gestionnaire sollicite les accords pour le passage des canalisations en terrain privé ou sur le domaine public.  Si difficulté, la procédure de DUP peut s'avérer nécessaire</p>
Autres démarches à mener en parallèle par l'opérateur :	<p><b>Le cas échéant permission de voirie</b> pour l'installation de lignes électriques privées (circuit électrique interne du parc éolien) en traversée du domaine public routier (article L113-5 du Code de la Voirie Routière) accordée par l'autorité compétente en matière de voirie. Contenu du dossier défini par l'article 4 de l'arrêté du décret du 29/07/1927 modifié et par le règlement de voirie.</p> <p><b>Délivrance par le Préfet d'un certificat d'obligation de rachat</b> pour les installations de puissance n'excédant 12 MW jusqu'au 14/07/07 (décret n°2001/410 du 10/05/2001) ou situées en Zone de Développement Eolien définie par le Préfet, instruction assurée par la DRIRE : <b>délais 2 mois.</b></p> <p><b>Demande de Contrat de rachat</b> de la production à EDF (arrêté du 8/06/2001) : durée du contrat 15 ans à compter de la mise en service.</p> <p><b>Exploitation des installations (décret n°2000-874 du 7/09/2000) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Autorisation préalable d'exploitation</b> pour toute installation de puissance installée supérieure 4.5MW délivrée par le ministre de l'Industrie : <b>délais 4 mois</b>,</li> <li>➤ <b>Déclaration pour les installations</b> de puissance inférieure ; récépissé délivré par le ministre de l'Industrie : <b>délais 2 mois pour statuer sur la conformité par rapport à la loi 10/02/2000.</b></li> </ul>	<p>La permission de voirie nécessite une approbation préalable du projet électrique en application de article 50 du décret du 29/07/27 modifié instruction assurée par la DDE/contrôle, Procédure à mener en parallèle avec le dépôt du permis de construire.</p> <p>Le certificat n'est pas cessible.</p> <p>Obligation de joindre la notification des délais d'instruction du permis de construire.</p> <p>demande accompagnée d'une notice ou étude d'impact.</p>

*On entend par raccordement au réseau : les installations électriques nécessaires pour ramener le courant électrique produit par le parc éolien depuis son point de livraison vers le réseau existant du gestionnaire (ligne ou poste source).  
RTE SEO : Réseau de Transport d'Electricité--Système Electrique Ouest ; domaine de tension de raccordement HTB= 63000Volts ARD : Accès Réseau de Distribution ; domaine de tension de raccordement HTA < à 63000Volts  
GRD : Gestion Réseau de Distribution*

## ANNEXE

### Composition du dossier pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Loire Atlantique pour un projet de parc éolien

Le dossier synthétique à remettre au membre de la CDNPS se présente sous la forme d'un rapport de présentation illustré du projet éolien intégrant notamment :

- ◆ Le résumé non technique de l'étude d'impact constitué d'une présentation synthétique de chaque thème (état initial, impacts et mesures d'accompagnement ou compensatoires avec du texte et des illustrations et notamment des cartographies de synthèse).

Cependant le volet paysager devra être particulièrement développé. Il comprendra notamment :

- la description et l'illustration des unités paysagères, du relief, des lignes de crêtes, des lignes de force, des repères, des points d'appels, des éléments remarquables du patrimoine, des éléments structurants du paysage etc...,
  - la présentation des variantes et des raisons du choix de la variante retenue,
  - l'examen de la covisibilité avec les sites inscrits, classés, monuments historiques et tout autre élément remarquable. L'absence comme la présence d'impact visuel sera à démontrer ou à évaluer.
  - l'examen de la covisibilité avec les autres projets éoliens connus.
- ◆ Les documents cartographiques et photographiques carte de localisation du projet (dont un plan masse tenant sur un format A3) présentant le positionnement des éoliennes, du poste de livraison et le circuit interne de distribution,
    - la ou les carte(s) de visibilité du parc éolien qui s'étend jusqu'aux limites du périmètre éloigné,
    - la carte de repérage des photomontages et les photomontages du projet pris dans l'ensemble des directions à partir de points de vues proches, et éloignés et notamment depuis les axes fréquentés, les monuments ou les sites protégés et fréquentés, les lieux habités (hameaux, bourgs),
    - la carte de repérage des photomontages et les photomontages intégrant les autres projets éoliens connus ainsi que leur représentation sur la ou les carte (s) de visibilité précitée(s).